

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 5 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FAUSSILLON Jacques**

111 avenue du 8 mai 1945  
58660 Coulanges-lès-Nevers

Références : 240159  
Code AIOT : 0100002806

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement FAUSSILLON Jacques, implanté 111 avenue du 8 mai 1945 - 58660 Coulanges-lès-Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à acter le respect de l'APMD du 9 juin 2022 pour lequel l'exploitant indiquait avoir procédé à l'enlèvement de la trentaine de VHU.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAUSSILLON Jacques
- 111 avenue du 8 mai 1945 - 58660 Coulanges-lès-Nevers
- Code AIOT : 0100002806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un ancien garage, dont les activités ont cessé en 2006, suite au départ à la retraite de l'exploitant, où des véhicules restaient stockés.

## Thèmes de l'inspection :

- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site, en particulier sur les lieux des photos de 2022.

L'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2022 est donc respecté.

Il convient que l'exploitant transmette à la DREAL les justificatifs d'enlèvement des véhicules hors d'usage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en demeure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Monsieur Jacques FAUSSILLON, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 007 et 008 de la section AO du plan cadastral de la commune de COULANGES-LÈS-NEVERS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de quatre mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Jacques FAUSSILLON :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;</li> <li>• soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> <li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir,</li> <li>▪ les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ;</li> </ul> </li> <li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études...).</li> </ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant avait envoyé le 27 juin 2022 un courrier suite à l'inspection du 11 mai 2022 informant qu'il avait fait enlever la trentaine de véhicules.</p> <p>L'Inspection n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site, en particulier sur les lieux des photos de 2022.</p>

3 véhicules sont présents sur site, 2 voiturettes qui ne semblent aucunement hors d'usage et une voiture quasi neuve.

L'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2022 est donc respecté.

**Observations : Il convient que l'exploitant transmette à la DREAL les justificatifs d'enlèvement des véhicules hors d'usage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure